

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-01-00005

DATE : Le 7 décembre 2001

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Linda Drouin, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

DANIEL HUARD

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Me Erik Morissette agit comme procureur du plaignant.

L'intimé se représente seul.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« PROJET LAC ÉPINETTE

1. A Pabos, au cours de l'automne 1999 et de l'hiver 1999-2000, pour le projet intitulé « Aménagement d'un stationnement au Lac Épinette ainsi que le terrain de camping de Pointe-à-Garceau et élagage du chemin du Lac Sept-Iles » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé a manqué d'intégrité professionnelle en ne s'assurant pas que certains travaux d'aménagement

forestier, dont il devait assurer le suivi, n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

2. A Pabos, le ou vers le 18 janvier 2000, pour le projet intitulé « Aménagement d'un stationnement au Lac Épinette ainsi que le terrain de camping de Pointe-à-Garceau et élagage du chemin du Lac Sept-Iles » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en signant un « Rapport final de projet » dans lequel y est inscrit un montant concernant les honoraires professionnels de l'intimé, en tant qu'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux, supérieur à celui réellement facturé par ce dernier pour ces travaux, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

3. A Pabos, le ou vers le 18 janvier 2000, pour le projet intitulé « Aménagement d'un stationnement au Lac Épinette ainsi que le terrain de camping de Pointe-à-Garceau et élagage du chemin du Lac Sept-Iles » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé a signé un « Rapport final de projet » sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

PROJET CENTRE PLEIN AIR HARFANG DES NEIGES

4. A Pabos, le ou vers le 21 janvier 2000, pour le projet intitulé « Aménagement et rafraîchissement des infrastructures du Centre Plein Air Harfang des Neiges inc. » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en signant un « Rapport final de projet » dans lequel y est inscrit un montant concernant les honoraires professionnels de l'intimé, en tant qu'ingénieur forestier responsable des travaux, supérieur à celui réellement facturé par ce dernier pour ces travaux, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

5. A Pabos, le ou vers le 21 janvier 2000, pour le projet intitulé « Aménagement et rafraîchissement des infrastructures du Centre Plein Air Harfang des Neiges inc. » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé a signé un « Rapport final de projet » concernant certaines activités d'aménagement forestier qui n'ont pas été préalablement autorisés par le Comité d'évaluation, posant ainsi un acte contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

6. A Pabos, le ou vers le 21 janvier 2000, pour le projet intitulé « Aménagement et rafraîchissement des infrastructures du Centre Plein Air Harfang des Neiges inc. » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé a signé un « Rapport final de projet » sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

PROJET ZEC DE GRANDE-RIVIÈRE

7. A Pabos, au cours de l'automne 1999 et de l'hiver 1999-2000, pour le projet intitulé « Développement des infrastructures d'accueil en milieu forestier (ZEC de Grande-Rivière) 1999 » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé a manqué d'intégrité professionnelle en ne s'assurant pas que certains travaux d'aménagement forestier, dont il devait assurer le suivi, n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

8. A Pabos, le ou vers le 13 janvier 2000, pour le projet intitulé « Développement des infrastructures d'accueil en milieu forestier (ZEC de Grande-Rivière) 1999 » dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, l'intimé a signé un « Rapport final » sans avoir une connaissance complète des faits avant de donner un tel avis, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »

- [2] L'instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu le 19 novembre 2001.
- [3] En début d'instruction et d'audition de la plainte, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les huit (8) chefs de la plainte telle que portée.
- [4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous les huit (8) chefs de la plainte telle que portée.
- [5] Les parties conviennent alors de procéder sur sanction et soumettre leurs recommandations qu'elles qualifient de communes.
- [6] Avant de ce faire, cependant, le procureur du plaignant expose au comité les circonstances entourant la commission des gestes reprochés à l'intimé.
- [7] C'est ainsi qu'il est révélé que l'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 1983.
- [8] Au moment des événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte disciplinaire dans ce dossier, l'intimé agissait à temps partiel à titre de consultant en foresterie et agissait également, à temps plein, à titre de directeur de la ZEC Pabos depuis mai 1995.
- [9] La plainte disciplinaire est reliée à trois (3) projets d'aménagement forestier réalisés dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) pour l'exercice 1999-2000.
- [10] Ce Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) est mis de l'avant par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

[11] Ce programme a été instauré aux termes de l'article 73.1 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1), lequel est ainsi rédigé :

Article 73.1

« Les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60.

Le ministre peut autoriser, à titre de paiement des droits, toute autre activité d'aménagement forestier visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Les traitements et activités réalisés par le bénéficiaire doivent, pour être admissibles à ce titre, avoir été acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.

Le ministre peut également autoriser, à titre de paiement des droits, le financement par le bénéficiaire de toute activité d'aménagement forestier réalisée par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée, conformément à la présente loi. Le financement doit avoir été constaté dans une entente préalable, approuvée par le ministre aux conditions qu'il peut déterminer, entre le bénéficiaire et la personne à laquelle ce financement est accordé pour la réalisation des activités. Cette entente doit prévoir notamment une planification des activités d'aménagement forestier, les coûts de réalisation et les sources de financement de ces activités ainsi qu'un rapport approuvé par un ingénieur forestier sur les activités d'aménagement forestier réalisées durant l'année. Les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits prescrits sont déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.

Ne sont toutefois pas admissibles à titre de paiement des droits les contributions versées par un bénéficiaire à une agence régionale de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29, ni les contributions versées en application de l'article 73.4. » (Le soulignement est de nous).

[12] L'expression « aménagement forestier » soulignée à la citation dans le paragraphe précédent est définie à l'article 3 de la *Loi sur les forêts*, déjà citée, comme suit :

Article 3

« L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière. »

[13] C'est donc en vertu du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) que l'intimé a procédé à l'exécution de trois (3) projets décrits dans la présente plainte comme étant le projet Lac Épinette, le projet Centre Plein Air Harfang des Neiges et le projet ZEC de Grande-Rivière.

[14] Le projet Lac Épinette et le projet Centre Plein Air Harfang des Neiges ont été exécutés de façon contemporaine et ont pu notamment bénéficier de sommes d'argent provenant d'un fonds créateur d'emplois municipaux.

[15] Quant au projet ZEC de Grande-Rivière, il a été réalisé par l'intimé au cours de l'automne 1999 et de l'hiver 1999-2000, avant les deux (2) autres projets qui eux, ont été réalisés au cours de la même période mais un peu plus tard.

[16] Le procureur du plaignant a déposé sous les cotes P-1, P-2 et P-3 les rapports finaux dûment signés par l'intimé de chacun des projets décrits au paragraphes précédents.

[17] Le comité croit utile de résumer ci-après les faits pertinents reliés à chacun des projets réalisés par l'intimé, le tout en relation avec les chefs de la plainte disciplinaire.

Projet Lac Épinette

[18] Dans ce projet, le promoteur était la municipalité de Pabos Mills.

[19] Ce projet consistait principalement en l'aménagement d'un stationnement au Lac Épinette, ainsi qu'en l'aménagement du terrain de camping de Pointe-à-Garceau et l'élagage du chemin du Lac Sept-Iles.

[20] Le projet a coûté 18 889 \$ avec une contribution Volet II représentant 90% des coûts, soit 17 000 \$. Les travaux ont été réalisés entre le 9 août et le 22 octobre 1999.

[21] Le 18 janvier 2000, l'intimé signait le rapport final de projet (pièce P-1).

[22] Il s'est avéré que le stationnement situé au Lac Épinette a été construit à l'intérieur de la limite de la ligne des hautes eaux et ce, sans qu'une autorisation préalable ait été demandée à cet effet par l'intimé au ministère de l'Environnement; ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il apparaît du chef 1 de la plainte telle que portée.

[23] Par ailleurs, à la page 5 du rapport final (pièce P-1), il est indiqué un montant de 950 \$ au poste des honoraires professionnels, alors que l'intimé n'a facturé réellement que 250 \$ à la municipalité de Pabos Mills pour ses services professionnels concernant ce projet; ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il appert du chef 2 de la plainte telle que portée.

[24] Enfin, l'intimé a signé le rapport final de projet (pièce P-1) sans avoir une connaissance complète des faits, notamment en ce qu'il n'a pas vérifié systématiquement l'état d'avancement des travaux, ni complété de rapport d'étapes tel que le stipulait le cahier d'instructions du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II); ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il appert du chef 3 de la plainte telle que portée.

Projet Centre Plein Air Harfang des Neiges

[25] Dans ce projet, le promoteur était le Centre Plein Air Harfang des Neiges inc.

[26] Le projet a coûté 87 796 \$ avec une contribution Volet II représentant 25% des coûts, soit 25 000 \$.

[27] Les travaux ont été réalisés entre le 23 juillet et le 12 novembre 1999.

[28] Le fonds de création d'emploi municipal était également partenaire pour ce projet.

[29] Le projet consistait principalement à l'aménagement et au rafraîchissement des infrastructures du Centre Plein Air Harfang des Neiges inc.

[30] Le 21 janvier 2000, l'intimé signait le rapport final de ce projet (pièce P-2).

[31] A la page 5 du rapport final de projet (pièce P-2), il y est indiqué un montant de 2 777 \$ au poste des honoraires professionnels, alors que l'intimé n'a facturé que 250 \$ à la municipalité de Pabos Mills pour ses services professionnels concernant ce projet;

ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il appert du chef 4 de la plainte telle que portée.

[32] Par ailleurs, le promoteur a procédé à la construction d'un bâtiment qui n'était pas prévu dans le projet tel que présenté au comité d'évaluation chargé d'accepter les travaux dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000, sans que l'intimé dénonce cette irrégularité pendant les travaux ou dans son rapport final de projet; ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 59.2 du *Code des professions*, tel qu'il appert du chef 5 de la plainte telle que portée.

[33] Enfin, l'intimé a signé le rapport final de projet (pièce P-2) sans avoir une connaissance complète des faits en ce qu'il ne vérifiait pas systématiquement l'état d'avancement des travaux et ne complétait pas de rapport d'étapes, tel que le stipulait le cahier d'instructions du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II); ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il appert du chef 6 de la plainte telle que portée.

Projet ZEC de Grande-Rivière

[34] Le promoteur de ce projet était la Société de gestion de la Rivière Grande-Rivière, ZEC de Grande-Rivière.

[35] Ce projet consistait principalement à améliorer la voie d'accès principale de la ZEC, construire un stationnement, améliorer et augmenter les équipements d'accueil dans la ZEC par la construction d'installations de trois (3) toilettes sèches et de deux (2) abris contre les intempéries, finaliser la construction d'un escalier menant à la fosse

Gage Clapperton, finaliser les voies d'accès de chaque côté de la passerelle pour faciliter le déplacement des piétons et des véhicules VTT.

[36] Le projet à coûté 23 348 \$ avec une contribution Volet II représentant 90% des coûts, soit 20 000 \$.

[37] Les travaux ont été réalisés entre le 23 août et le 8 octobre 1999.

[38] Le 13 janvier 2000, l'intimé signait le rapport final de ce projet (pièce P-3).

[39] Certains travaux d'aménagement forestier, dont l'intimé devait assumer le suivi, n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement.

[40] En effet, les permis (baux) ont été alloués par le ministère des Ressources naturelles pour le stationnement et les deux (2) abris.

[41] Le stationnement devait se trouver à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière; or, il a été construit à environ trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux.

[42] En ce qui a trait aux deux (2) abris, une autorisation a été obtenue de la part du ministère de l'Environnement pour les construire à plus de onze (11) mètres de la ligne des hautes eaux et ce, également en fonction d'un règlement de la MRC qui mentionne que l'on ne peut construire d'infrastructures en-dedans de onze (11) mètres de la ligne des hautes eaux; un des abris a été construit à dix (10) mètres et l'autre à cinq (5) mètres; ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il appert du chef 7 de la plainte telle que portée.

[43] Enfin, l'intimé a signé le rapport final de ce projet (pièce P-3) sans avoir une connaissance complète des faits, notamment en ce qu'il n'a pas vérifié systématiquement l'état d'avancement des travaux ni complété de rapport d'étapes, tel que le stipulait le cahier d'instructions du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II); ce faisant, l'intimé contrevenait à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tel qu'il appert du chef 8 de la plainte telle que portée.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[44] Les parties font les recommandations communes suivantes quant aux sanctions.

[45] Elles recommandent une sanction relevant de la nature d'une réprimande pour les chefs 1, 2, 3, 4, 7 et 8 et une sanction relevant de la nature d'une amende qu'elles fixent à 600 \$ pour les chefs 5 et 6 de la plainte telle que portée.

[46] Au soutien de leurs représentations, les parties invoquent les facteurs aggravants suivants :

- a) l'intimé ne s'est pas assuré d'obtenir les autorisations préalables requises avant de débiter les travaux;
- b) le manque de suivi de la part de l'intimé pendant les travaux d'aménagement forestier;
- c) le manque de vérification effectué par l'intimé à l'égard des informations contenues dans les documents qu'il a signés;

- d) minimisation de la signature de l'ingénieur forestier qui se doit d'être gage de qualité et de fiabilité;
- e) le nombre d'années de pratique de l'intimé qui s'élèvent à 18 ans, celui-ci étant inscrit à l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1983.

[47] Les parties invoquent de plus au soutien de leurs représentations les facteurs atténuants suivants :

- a) l'absence de dossier disciplinaire;
- b) la réputation sans tache de l'intimé;
- c) l'absence de bénéfice personnel pour l'intimé, notamment en regard des honoraires apparaissant aux rapports finaux (pièces P-1 et P-2);
- d) la très bonne collaboration de l'intimé avec le syndic pendant tout le processus d'enquête de ce dernier;
- e) les plaidoyers de culpabilité enregistrés dès le début du processus disciplinaire;
- f) l'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- g) les regrets manifestés par l'intimé par écrit dans une lettre transmise à cet effet au syndic au cours de l'enquête de ce dernier.

[48] En regard des débours, les parties conviennent qu'ils doivent être assumés par l'intimé.

DISCUSSION

[49] Les gestes reprochés à l'intimé et pour lesquels ce dernier a enregistré des plaidoyers de culpabilité contreviennent au dispositif de l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* pour les chefs 1, 2, 4 et 7 et à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* pour les chefs 3, 6 et 8 de la plainte telle que portée.

[50] Nous croyons utile de reproduire ci-après les deux (2) articles précités du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* :

Article 11

« L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

Article 14

« L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. A cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[51] Les articles 11 et 14 du *Code de déontologie* précités sont contenus à la section III intitulée « devoirs et obligations envers le client ».

[52] De ce fait, les faits reprochés à l'intimé sont au cœur même de la profession.

[53] En terme de gravité objective, les faits reprochés à l'intimé sont sérieux.

[54] Par ailleurs, tel qu'il apparaît du chef 5 de la plainte telle que portée, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au dispositif de l'article 59.2 du *Code des professions* qui nous croyons utile de reproduire ci-après :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fondation qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[55] L'ensemble des faits reprochés à l'intimé démontrent que ce dernier a fait preuve de négligence et de laxisme dans la gestion des projets réalisés dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II) 1999-2000.

[56] L'intimé ne s'est pas assuré d'obtenir les autorisations préalables requises avant le début des travaux.

[57] L'intimé n'a pas assuré le nécessaire suivi des travaux d'aménagement forestier pourtant requis notamment dans les cahiers d'instructions du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).

[58] L'intimé ne s'est pas assuré de la véracité des informations contenues dans les documents qu'il a signés alors que cela faisait partie de ses responsabilités.

[59] A cet effet, la mention « suivante » à la page 7 du rapport final (pièce P-2) du projet Centre Plein Air Harfang des Neiges est fort révélatrice de cette lacune :

« Au niveau des coûts de réalisation, je laisse le soin au payeur d'exécuter leur vérification, vu la complexité du dossier et du nombre d'intervenants. »

[60] L'intimé a, de plus, minimisé sa signature à titre d'ingénieur forestier.

[61] A ce sujet, le comité rappelle deux (2) décisions récentes dans les affaires *Comité de discipline (Ordre des ingénieurs forestiers du Québec) c. Daniel St-Hilaire*, no 23-01-0001, le 5 octobre 2001 et *Comité de discipline (Ordre des ingénieurs forestiers du Québec) c. Nicolas-Pascal Côté*, no 23-97-00003, le 5 mai 2000, où les comités de discipline ont rappelé l'importance que les ingénieurs forestiers doivent accorder à leur signature.

[62] Celle-ci doit être un gage de qualité et de fiabilité.

[63] Penser autrement ou banaliser sa signature laisse un message négatif et particulièrement préoccupant en regard de la protection du public.

[64] Cependant, les faits dans le présent dossier diffèrent de façon significative de ceux reliés aux deux (2) affaires précitées.

[65] Le comité retient chacun des facteurs atténuants invoqués par les parties lors de leurs représentations communes.

[66] De ces facteurs atténuants, le comité retient en sus les propos du procureur du plaignant qui affirme que l'intimé gère aujourd'hui avec sérieux et professionnalisme encore plusieurs projets reliés au Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (Volet II).

[67] Dans les circonstances, il y a peu de chances de récurrence, l'intimé ayant bien compris ce qui lui était reproché et, au surplus, regretté ce qui lui était reproché.

[68] De l'avis du comité, la protection du public n'est, par voie de conséquence, pas compromise pour l'avenir.

[69] C'est pourquoi, en tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, les recommandations communes des parties à titre de sanction emportent l'adhésion du comité.

En conséquence, le comité, unanimement, **IMPOSE** :

Quant au chef 1 :

Une réprimande;

Quant au chef 2 :

Une réprimande;

Quant au chef 3 :

Une réprimande;

Quant au chef 4 :

Une réprimande;

Quant au chef 5 :

Une amende de 600 \$;

Quant au chef 6 :

Une amende de 600 \$;

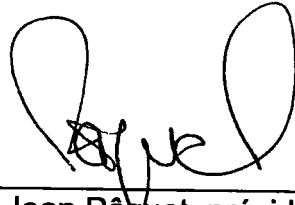
Quant au chef 7 :

Une réprimande;

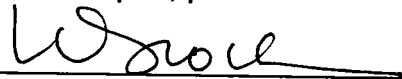
Quant au chef 8 :

Une réprimande.

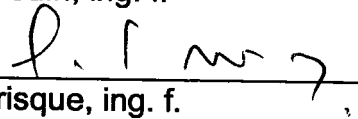
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu;



Me Jean Pâquet, président



Linda Drouin, ing. f.



Gilles Frisque, ing. f.

Me Erik Morissette
Procureur du plaignant

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 19 novembre 2001